



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté temporaire n°ARR2023-648
Portant réglementation de la circulation**

RUE NOTRE DAME DE LA RONDE (D152.6)

RALLYCROSS

Le Maire, Conseiller régional,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté n°ARR2022-533 du 07 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses rue dans le cadre du rallycross organisé par l'écurie du Thymerais du vendredi 13 octobre au dimanche 15 octobre 2023

ARRÊTE

Article 1 - Dans le cadre du rallycross organisé par l'Association l'Écurie du Thymerais les dispositions ci-après doivent être prises du vendredi 13 octobre au dimanche 15 octobre 2023.

- Le stationnement sera interdit (de type gênant).
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

A partir du samedi 14 octobre 2023.

- La circulation s'effectuera dans un sens rue des bosquets en direction de Flonville.
- La circulation sera interdite route du Tartre, dans les deux sens.
- La sortie du parking V.I.P, se fera par le chemin des bosquets en direction de Flonville et par la rue de la Garenne.
- Les feux tricolores des rues des Livraindières et de la rue de la Garenne seront mis au clignotant par la police municipale le samedi 14 octobre et le dimanche 15 octobre 2023

Le dimanche 15 octobre 2023 à partir de 16h30.

- La sortie du parking V.I.P et du parking n°2 des campings cars se fera par le chemin des Bosquets en direction de Flonville et de la rue de la Garenne.
- Pour les deux jours, ils seront dirigés en direction de la rue de la Garenne ou de la côte du Tartre par les agents de la police municipale afin d'éviter de créer des embouteillages à hauteur de la route nationale 12.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3 - Tout véhicule trouvé en infraction sera enlevé aux frais et risques du propriétaire.

Article 4 - La signalisation nécessaire sera mise à disposition par le service voirie & signalisation de la Ville de Dreux et installée par l'organisateur sous le contrôle des services techniques municipaux.

Des barrières seront installées aux carrefours ci-après ou policiers et signaleurs de l'organisation y seront en place :

- Chemin des bosquets et route Départementale 152 : policiers
- Rue Notre Dame de la Ronde et Chemin d'accès aux parking : signaleurs.



Article 5 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de DREUX et Monsieur le Chef de service de la police municipale, Directeur de la Prévention et des Risques Urbains et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 26 JUL. 2023
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué à l'occupation du
domaine public



Sébastien LEROUX

DIFFUSION:

- ASA BEAUCE ÉCURIE DU THYMERAIS
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Transdev5
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- transdev2
- Transdev3
- Centre de secours
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie
- MAIRIE DE DREUX SERVICE VOIRIE
- RESPONSABLE ADJOINT SERVICE VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.